

3^o par l'addition, après le paragraphe 17^o, du suivant:

« 18^o hausser les honoraires habituellement chargés et établis selon les facteurs visés à l'article 49, sachant que le patient peut obtenir le remboursement du coût des services professionnels du denturologiste par un tiers en vertu de tout contrat ou entente. ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25167

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Conditions de fourniture de l'électricité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement n^o 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à régir les conditions de fourniture d'électricité par Hydro-Québec dans le respect des trois objectifs suivants:

1. Imputation équitable du coût des dépenses effectuées par Hydro-Québec

Une partie importante des coûts engagés par Hydro-Québec pour répondre à des demandes spécifiques de certains de ses clients est soit absorbée par Hydro-Québec, soit sujette à contribution par les requérants selon des modalités ne permettant pas une imputation complète des coûts engagés.

Ces coûts ou une partie de ces coûts qui étaient imputés à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec même s'ils n'en bénéficiaient aucunement seront désormais assumés par les clients qui les occasionnent.

2. Modernisation des conditions de la fourniture d'électricité

Certaines dispositions de l'actuel règlement présentent des difficultés d'interprétation et d'application et doivent être révisées pour tenir compte du contexte actuel des opérations d'Hydro-Québec.

3. Mise-à-jour des frais pour les services dispensés

Les montants de certains frais pour les services dispensés par Hydro-Québec et annoncés dans le présent projet de règlement seront dorénavant prévus au règlement tarifaire d'Hydro-Québec.

Le présent projet de règlement comporte les modifications suivantes:

1^o Introduction de nouveaux frais de gestion ou d'ouverture de dossier payables par les clients qui les occasionnent lors d'un emménagement;

2^o Clarification des règles relatives à la responsabilité du titulaire d'un abonnement et d'un propriétaire d'un immeuble à logements;

3^o Modification de la contribution pour un nouveau branchement fait à la demande d'un client et introduction de frais dissuasifs uniquement pour un branchement à un réseau autonome lorsque l'électricité est utilisée pour des fins de chauffage;

4^o Modification de la méthode de calcul du coût des travaux requis par un client;

5^o Modification des allocations consenties par Hydro-Québec aux requérants lors d'un prolongement ou d'une modification du réseau fait à la demande d'un client;

6^o Droit superficiaire et droit d'usage du tréfonds conféré à Hydro-Québec pour l'installation et l'entretien de son réseau;

7^o Mise-à-jour des renseignements exigibles des clients à la suite des recommandations de la Commission d'accès à l'information du Québec;

8^o Mise-à-jour technique par notamment l'élimination de la fourniture à 25 hertz et de la fourniture triphasée 600 v, 3 fils;

9^o Inclusion dans le règlement tarifaire d'Hydro-Québec des montants des frais pour les services.

À titre d'information, les montants pour l'ensemble des frais liés à la fourniture d'électricité qui seront dorénavant prévus au règlement tarifaire d'Hydro-Québec sont:

Frais concernant l'abonnement au service d'électricité
(à être inclus au Règlement tarifaire d'Hydro-Québec)

- **Frais de gestion de dossier:**

Un montant de 20,00 \$.

Nouveaux frais prévus à l'article 6:

Frais exigibles pour une nouvelle demande d'abonnement par un client existant.

- **Frais d'ouverture de dossier:**

Un montant de 50,00 \$.

Nouveaux frais prévus à l'article 6:

Frais exigibles pour une demande d'abonnement par un nouveau client.

- **Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation:**

Un minimum de 130,00 \$.

Frais existants non-majorés prévus à l'article 15.

Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité

- **Montant unitaire pour un transformateur pour un deuxième enroulement:**

Un montant de 2,00 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.

Frais existants non-majorés prévus aux articles 36 et 38: Compensation aux clients lorsqu'exigence par Hydro-Québec d'un transformateur à deux enroulements.

Frais concernant le raccordement au réseau

- **Frais relatifs au branchement:**

Un montant de 200,00 \$;

Nouveaux frais prévus à l'article 42:

Frais fixes exigibles pour les nouveaux branchements.

- **Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome:**

Un montant de 5 000,00 \$ pour les 20 premiers kilowatts;

l'excédent, s'il en est, est facturé à 250,00 \$ le kilowatt. Nouveaux frais prévus à l'article 42:

Frais dissuasifs uniquement pour un branchement à un réseau autonome lorsque l'électricité est utilisée pour des fins de chauffage.

- **Allocation pour usage domestique:**

Un montant de 2 000,00 \$ pour chaque unité de logement.

Allocation existante réduite prévue aux articles 54 et 55: Allocation par Hydro-Québec permettant le calcul de la contribution pour une installation servant à un usage domestique suite à une demande de prolongement ou de modification du réseau.

- **Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements:**

Un intérêt de 1,524 % bimestriellement, soit 9,5 % sur une base annuelle.

Taux existant réduit prévu aux articles 54 et 57.

- **Crédit annuel par unité de logement:**

Un montant de 520,00 \$ par unité de logement.

Nouveau crédit prévu aux articles 54 et 57:

Montant servant au calcul du remboursement au client suite au raccordement d'une nouvelle installation pour fins d'usage domestique.

- **Facteur d'étalement:**

Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.

Nouveau facteur prévu aux articles 54 et 57:

Facteur multiplicatif, correspondant au taux d'intérêt applicable au paiement par versements, permettant l'étalement sur 5 ans du coût des travaux assumé par Hydro-Québec.

- **Crédit annuel selon la puissance:**

Un montant de 85,00 \$ par kilowatt.

Nouveau crédit prévu aux articles 54 et 57:

Montant servant au calcul du remboursement au client suite au raccordement d'une nouvelle installation pour fins d'usage autre que domestique pour laquelle la puissance est facturée.

- **Crédit annuel selon l'énergie:**

Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.

Nouveau crédit prévu aux articles 54 et 57:

Montant servant au calcul du remboursement au client suite au raccordement d'une nouvelle installation pour fins d'usage autre que domestique pour laquelle seule l'énergie est facturée.

- **Allocation pour usage autre que domestique:**

Un montant de 325,00 \$ par kilowatt.

Allocation existante non-majorée prévue à l'article 57: Allocation par Hydro-Québec permettant le calcul de la contribution pour une installation servant à un usage autre que domestique suite à une demande de prolongement ou de modification du réseau.

- **Frais de raccordement:**

Un montant de 100,00 \$.

Frais existants majorés prévus à l'article 58:

Frais de raccordement pour un service temporaire.

- **Frais de débranchement au point de raccordement:**

Un montant de 100,00 \$.

Frais existants majorés prévus à l'article 58:

Frais de débranchement pour un service temporaire.

• **Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements:**

Un taux annuel de 9,50 %.

Taux existant réduit prévu à l'article 58:

Taux servant au calcul des provisions pour travaux futurs requis sur le réseau lors du calcul de la contribution pour un service temporaire.

• **Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement:**

Des frais d'administration de 30 %.

Frais existants non-majorés prévus à l'article 59.

Frais concernant les conditions de vente de l'électricité

• **Taux applicable aux dépôts:**

Le taux appliqué est le taux fixé au 1er avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

Taux existant non-majoré prévu à l'article 81.

• **Frais d'administration applicables aux factures d'électricité:**

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

Frais existants non-majorés prévus à l'article 90.

Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada	Taux des frais d'administration
% annuel	% mensuel
7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an
de 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an
de 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an
de 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an
de 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an
de 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an
18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.

• **Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante:**

Un montant de 10,00 \$.

Frais existants non-majorés prévus à l'article 90.

• **Frais en cas d'interruption de service:**

Un montant minimum de 50,00 \$.

Frais existants majorés prévus à l'article 98:

Montant minimum exigé du client pour rétablir le service suite à une interruption pour un des motifs prévus à l'article 96.

Les implications financières consistent en de nouveaux revenus pour Hydro-Québec, obtenus des clients demandeurs. Ces nouveaux revenus empêchent l'imputation sur l'ensemble de la clientèle des coûts liés à des demandes particulières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie Archambault, vice-présidente Communications Hydro-Québec, 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 19^e étage, (Montréal), H2Z 1A4, au numéro de téléphone suivant: (514) 289-2221 ou au numéro de télécopieur: (514) 289-3658.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, 3^e étage, bureau A-308, Charlesbourg (Québec), G1H 6R1.

Le président du conseil d'administration d'Hydro-Québec,

YVON MARTINEAU

Règlement n^o 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Sous réserve des dispositions des chapitres III, IV et V qui ne s'appliquent qu'à la fourniture en basse tension et à la fourniture en moyenne tension dans les limites prévues à l'article 32, les dispositions du présent règlement établissent les conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec.

2. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la fourniture de l'électricité excédant 1000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.

SECTION II DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. Dans le présent règlement, on entend par:

abonnement: tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour la fourniture et la livraison de l'électricité ou tout autre contrat de services liés à la fourniture d'électricité;

abonnement de courte durée: tout abonnement de courte durée au sens du règlement tarifaire;

appareillage de mesurage: le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage et tout autre dispositif utilisé exclusivement par Hydro-Québec aux fins du mesurage de l'électricité;

bâtiment: toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada, tel qu'édicte par le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1990 édicte par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

branchement du client: toute partie de l'installation électrique du client à partir du coffret de branchement jusqu'au point de raccordement inclusivement;

branchement d'Hydro-Québec: le circuit qui prolonge le réseau d'Hydro-Québec de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement;

canalisation: l'ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles;

chambre annexe: tout ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste de transformation;

chambre souterraine: tout ouvrage souterrain de génie civil situé à l'extérieur d'un bâtiment et destiné à l'installation d'un poste de transformation;

chemin accessible par fardier: tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

coffret de branchement: le coffret ou la boîte en métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou le disjoncteur, construit de façon à pouvoir permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé et de façon à pouvoir mettre l'interrupteur ou le disjoncteur sous clef ou scellé;

dépendance: toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

exploitation agricole: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toutes installations servant à une activité commerciale ou industrielle;

exploitation de durée indéterminée: toute exploitation dont la durée des activités ne peut être prévue de façon certaine, tels une mine, une carrière, une scierie et un terrain de camping;

facteur de puissance: le rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts et la puissance apparente appelée, exprimée en kilovoltampères;

fourniture d'électricité: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

intensité nominale: l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement du client;

livraison d'électricité: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité;

logement: tout local d'habitation privé, aménagé pour permettre de s'y loger et de s'y nourrir, qui comporte au moins une cuisine ou une cuisinette et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces;

mois: la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant;

période de consommation: la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture;

période d'hiver: la période qui se situe entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante;

point de livraison: tout point situé immédiatement après l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé avant le point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement;

point de raccordement: le point où est reliée au réseau d'Hydro-Québec, l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie;

poste de transformation: les structures et l'appareillage nécessaires à la transformation de l'électricité;

poste hors-réseau: tout poste de transformation alimenté par le branchement d'Hydro-Québec et situé sur la propriété du client;

puissance:

1^o petite puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;

2^o moyenne puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3^o grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts;

règlement tarifaire: tout règlement d'Hydro-Québec qui fixe les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

requérant: quiconque demande la fourniture d'électricité, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires pour cette fourniture;

réseau autonome: tout réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal;

réseau: toute portion de ligne d'Hydro-Québec qui alimente plus d'un point de raccordement, lorsque ces points de raccordement sont situés sur des lots ou parties de lots traitées comme distinctes dans des actes publiés au bureau de la publicité des droits, sauf lorsqu'il s'agit de lots ou de parties de lots contigus et que les points de raccordement relient la ligne d'Hydro-Québec à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle ou d'une même association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires ou d'une fiducie d'utilité sociale;

service temporaire: le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant;

soCLE: toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique;

structure: tout ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique;

système bi-énergie: tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie;

tarif: l'ensemble des conditions qui fixent les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client à Hydro-Québec pour la livraison d'électricité et les services fournis au titre d'un abonnement;

tarif domestique: le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées au règlement tarifaire;

tension:

1^o basse tension: la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

2^o moyenne tension: la tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 50 000 volts inclusivement;

3^o haute tension: la tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts;

tension de neutre: la tension mesurée entre le conducteur de neutre du réseau et un électrode de référence situé à au moins 10 mètres de toute autre mise à la terre ou d'une masse métallique;

usage domestique: l'usage domestique prévu au règlement tarifaire;

vente à forfait: la vente d'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée;

4. Pour l'application du présent règlement:

1^o l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);

2^o la tension s'exprime en volts (V) ou kilovolts (kV);

3° la puissance s'exprime en watts (W) ou kilowatts (kW);

4° la puissance apparente s'exprime en voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA);

5° l'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou kilowattheures (kWh).

CHAPITRE II ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

SECTION I DEMANDE D'ABONNEMENT

5. Sous réserve de l'article 7, la demande pour obtenir la fourniture de l'électricité doit être faite à Hydro-Québec, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.

6. Si le demandeur a été un client d'Hydro-Québec, au cours des trois années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais de gestion de dossier prévus au règlement tarifaire.

S'il n'a pas été un client d'Hydro-Québec, au cours des trois années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais d'ouverture de dossier prévus au règlement tarifaire.

Ces frais sont exigibles à la date visée au premier alinéa de l'article 16.

7. La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite verbalement dans les cas suivants:

1° pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 400 A et moins devant servir à un usage domestique;

2° pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins devant servir à un usage autre que domestique.

8. Toute demande doit contenir les renseignements énumérés à l'annexe I.

9. L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par Hydro-Québec aux conditions selon lesquelles l'électricité sera fournie et livrée et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.

L'abonnement est conclu par écrit lorsque le demandeur ou Hydro-Québec le requiert.

SECTION II OBLIGATIONS DU CLIENT

10. Le titulaire d'un abonnement est le client d'Hydro-Québec et il doit respecter les obligations prévues au présent règlement et au règlement tarifaire.

Le client d'Hydro-Québec peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Lorsque plusieurs clients sont titulaires d'un même abonnement, chaque client est responsable du paiement total de la facture d'électricité.

11. Le client demeure responsable envers Hydro-Québec à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Malgré l'article 16, un abonnement ne peut être résilié si le client doit des sommes à Hydro-Québec et que la résiliation de l'abonnement a pour effet de priver Hydro-Québec de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement.

12. Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesurage, si telle est encore la situation, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et ce, jusqu'à ce que l'installation électrique du client soit modifiée;

2° lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève;

3° lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec;

4° lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis au règlement tarifaire.

13. Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si Hydro-Québec accepte la nouvelle demande, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

14. Dès que l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble peut utiliser ou utilise de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, il est considéré avoir conclu un abonnement selon l'article 10 et il doit payer à Hydro-Québec

toute somme due en application des dispositions du présent règlement et du règlement tarifaire.

Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque utilise de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à l'utiliser sans avoir conclu un abonnement.

15. Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve de l'article 96, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison d'électricité et il doit rembourser à Hydro-Québec les frais pour l'interruption et la mise sous tension, lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre la cessation et le début de la livraison de l'électricité.

Ce remboursement ne peut en aucun cas être inférieur au montant prévu au règlement tarifaire pour les frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation.

Le propriétaire d'un immeuble qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant, est exempté du paiement des frais prévus à l'article 6; dans le cas contraire, son refus équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par le premier alinéa.

SECTION III TERME DE L'ABONNEMENT

16. L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison d'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.

Sous réserve des catégories d'usage prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas:

1^o l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis d'au moins 7 jours francs à cet effet;

2^o l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

L'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à

ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet.

L'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au moins un jour franc à cet effet.

L'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini au règlement tarifaire est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

L'abonnement pour le service général d'éclairage public défini au règlement tarifaire est conclu pour un terme initial d'au moins un mois lorsque l'abonnement comporte seulement la fourniture d'électricité et pour un terme initial d'au moins un an dans les autres cas. Dans tous les cas il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

17. Lorsque Hydro-Québec est prête à livrer l'électricité à la date prévue à l'abonnement mais que le client la refuse ou est empêché d'en prendre livraison, les montants minima prévus au règlement tarifaire pour cet abonnement sont exigibles pour chaque période de consommation comprise entre la date du refus ou de l'empêchement et la date d'échéance du terme initial de l'abonnement.

Lorsque le client refuse ou est empêché de continuer de prendre livraison de l'électricité prévue à l'abonnement, les montants minima prévus au règlement tarifaire pour l'abonnement du client sont immédiatement exigibles pour chaque période de consommation comprise entre la date du refus ou de l'empêchement et la date d'échéance du terme alors en cours.

CHAPITRE III MODES DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

SECTION I FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

18. L'électricité est fournie au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

Elle est fournie selon les dispositions du présent chapitre et conformément à la norme No. CAN3-C235-83 préparée par l'Association canadienne de normalisation

et approuvée par le Conseil canadien des normes dont la version anglaise a été publiée, en septembre 1983, sous le titre «Preferred Voltage Levels for AC Systems 0 to 50 000 V; Electric Power Transmission and Distribution» et dont la version française a été publiée, en juillet 1984, sous le titre «Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V», telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

SECTION II FOURNITURE EN BASSE TENSION

19. L'électricité est disponible en basse tension si l'intensité nominale de l'installation électrique du client est de 6000 A ou moins. Elle est fournie, aux conditions prévues dans la présente section, selon l'une des tensions suivantes:

- 1^o monophasée 120/240 V;
- 2^o triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Lorsque l'électricité est fournie en basse tension directement du réseau, le client ne peut, sans l'autorisation écrite d'Hydro-Québec, raccorder une charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus.

§1. Tension monophasée 120/240 V

20. La tension monophasée 120/240 V est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins.

Cette tension est également disponible directement du réseau lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale de chaque coffret de branchement est supérieure à 600 A, à la condition que le client s'engage par écrit à ce que le courant appelé n'excède pas 500 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes:

1^o si le courant appelé excède 500 A, il doit procéder, à ses frais, dans les 6 mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, à la mise en place des structures, canalisations et appareillages nécessaires à la fourniture hors réseau;

2^o si le courant appelé excède 500 A au cours des 5 années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser à Hydro-Québec, sur avis écrit de celle-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires à la fourniture d'électricité directement du réseau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

Cette tension est également disponible directement du réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, pour l'alimentation d'un système bi-énergie, mais seulement pour la période d'hiver et à la condition que le courant appelé n'excède pas 600 A.

21. La tension monophasée 120/240 V est fournie hors réseau, sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 20, lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale de chaque coffret de branchement est supérieure à 600 A et qu'elle n'excède pas 1200 A.

Sous réserve des dispositions de la sous-section 3 de la présente section, elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du client, sur un socle, sur un poteau ou dans une chambre souterraine.

§2. Tension triphasée 347/600V, étoile, neutre mis à la terre

22. La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins et que le réseau est, soit souterrain aux tensions 14,4/24,94 kV ou 7,2/12,47 kV, soit aérien.

Elle est également disponible directement du réseau, aux mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A et que le réseau est, soit souterrain aux tensions 14,4/24,94 kV ou 7,2/12,47 kV, soit aérien.

23. La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie hors réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A.

Sous réserve des conditions prévues à la sous-section 3 de la présente section, elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du client:

- 1^o sur des socles:
 - a) si la tension du réseau est 14,4/24,94 kV;
 - b) si la tension du réseau est 7,2/12,47 kV, 7,6/13,2 kV ou 8,0/13,8 kV et l'intensité nominale est de 2000 A ou moins;
- 2^o dans une chambre annexe;
- 3^o sur un poteau, sous réserve des conditions prévues à l'article 30;

4° dans une chambre souterraine si l'intensité nominale est de 1600 A ou moins;

5° sur une plate-forme si l'intensité nominale est de 2000 A ou moins.

§3. Conditions générales de fourniture hors réseau

24. Hydro-Québec et le client conviennent, par écrit, des caractéristiques des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires à la fourniture d'électricité hors réseau ainsi que des endroits où ils seront installés.

25. Le client doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement et à l'entretien des structures, des canalisations et des appareillages autres que les appareillages électriques d'Hydro-Québec, situés sur sa propriété et nécessaires pour installer les appareillages électriques d'Hydro-Québec qui doivent servir à la fourniture de l'électricité au client, sauf lorsque la fourniture est faite à partir d'un poste de transformation installé sur un poteau ou sur une plate-forme.

Ces structures, canalisations et appareillages doivent être conçus et construits de façon à permettre à Hydro-Québec d'installer, d'exploiter et d'entretenir ses appareillages électriques en toute sécurité.

26. Le poste de transformation doit toujours être accessible de l'extérieur par fardier. Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec pour modifier l'aménagement de cet accès.

27. Il est interdit d'accéder à l'intérieur de l'endroit où un poste hors réseau est installé à moins d'une autorisation d'Hydro-Québec.

28. La fourniture de l'électricité par Hydro-Québec à partir d'un poste hors réseau est faite en tenant compte que celle-ci fournit aussi, à partir de ce poste, le service d'électricité aux installations électriques de d'autres clients, si le courant appelé par chacune de ces installations n'excède pas 500 A ou, dans le cas d'un système bi-énergie, 600 A.

29. La fourniture de l'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur une plate-forme n'est disponible que si l'installation électrique du client est située, lors de l'installation de la plate-forme, à un endroit non visible à partir d'une voie publique ou à partir d'un établissement situé dans le voisinage.

30. La fourniture de l'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur un poteau est disponible, lorsque la fourniture est à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, à la condition que le client s'en-

gage, par écrit, à ce que le courant appelé n'excède pas 600 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes:

1° si le courant appelé excède 600 A, il doit procéder, à ses frais, dans les 6 mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, à la mise en place des structures, des canalisations et des appareillages autres que les appareillages électriques d'Hydro-Québec, nécessaires à la fourniture d'électricité à partir d'un poste installé selon l'un des autres modes de fourniture hors réseau disponibles, aux conditions prévues au présent chapitre;

2° si le courant appelé excède 600 A au cours des 5 années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser à Hydro-Québec, sur avis écrit de celle-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement des appareillages et du matériel nécessaires à la fourniture d'électricité à partir du poste installé sur le poteau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

31. La fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine n'est disponible que si le client paie à Hydro-Québec une somme égale à la différence entre le coût des appareillages électriques d'Hydro-Québec nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine si ce coût est plus élevé et le coût des appareillages électriques d'Hydro-Québec qui auraient été nécessaires à la fourniture à partir d'un poste sur socle installé sur la propriété du client.

Lorsque l'espace d'aménagement ne permet pas l'installation d'un poste sur socle, la somme payée par le client se calcule en fonction des coûts des appareillages électriques d'Hydro-Québec nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir d'une chambre annexe.

SECTION III FOURNITURE EN MOYENNE TENSION

32. L'électricité en moyenne tension est disponible selon les limites suivantes:

1° jusqu'à un courant appelé de 400 A, si l'installation électrique du client est alimentée par un double départ de ligne;

2° jusqu'à un courant appelé de 260 A, si l'installation électrique du client est alimentée par un simple départ de ligne.

33. L'électricité est fournie directement du réseau d'Hydro-Québec conformément aux articles 34 à 38, à l'une des tensions suivantes:

- 1° 2,4/4,16 kV;
- 2° 7,2/12,47 kV;
- 3° 7,6/13,2 kV;
- 4° 8,0/13,8 kV;
- 5° 14,4/24,94 kV;
- 6° 20,0/34,5 kV;
- 7° 44 kV;
- 8° 49,2 kV.

34. Lorsque Hydro-Québec change la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client pour adopter la tension 14,4/24,94 kV, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 24 mois avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

Le client doit alors modifier son installation électrique pour que la fourniture d'électricité à la tension 14,4/24,94 kV soit possible lors de la conversion de la tension du réseau d'Hydro-Québec ou, après en avoir convenu avec Hydro-Québec, installer un poste abaisseur temporaire pour une période maximale de 3 ans à compter de la date de la conversion de la tension du réseau.

Le client peut toutefois opter pour l'une des basses tensions énumérées à l'article 19, sous réserve des conditions prévues à la section I.

§1. Fourniture de l'électricité aux installations électriques raccordées après le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)

35. L'installation électrique d'un client qui demande la fourniture de l'électricité en moyenne tension à compter du (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) est alimentée à la tension 14,4/24,94 kV.

Toutefois, si la moyenne tension du réseau d'Hydro-Québec près de l'endroit à desservir n'est pas 14,4/24,94 kV, Hydro-Québec fournit l'électricité à l'installation électrique du client à l'une des autres tensions mentionnées à l'article 33.

36. Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation visée à l'article 35 n'est pas 14,4/24,94 kV, cette installation doit, sauf si le client reçoit un avis écrit d'Hydro-Québec à l'effet contraire, être conçue pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension.

Dans ce cas, Hydro-Québec verse au client les compensations suivantes:

1° à la demande du client, une fois que son installation électrique est raccordée au réseau d'Hydro-Québec:

a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;

b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée par le montant unitaire pour un transformateur pour un deuxième enroulement prévu au règlement tarifaire, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV.

2° à la demande du client, une fois que son installation électrique devient alimentée à la tension 14,4/24,94 kV, un montant égal au coût du matériel et de la main-d'oeuvre payé par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.

Hydro-Québec avise le client, par écrit, avant le début des travaux, du montant de la compensation à lui être versée.

§2. Fourniture de l'électricité aux installations électriques déjà raccordées le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)

37. Le client dont l'installation électrique est alimentée, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), à l'une des tensions énumérées à l'article 33 continue, sous réserve de l'article 34, de recevoir l'électricité à cette tension.

38. Lorsque l'électricité est fournie à l'installation visée à l'article 37 à une tension autre que 14,4/24,94 kV, tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste de transformation du client, après le 15 avril 1987, doit être conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV, sauf si le client reçoit un avis écrit d'Hydro-Québec à l'effet contraire et pour les clients dont l'installation électrique reçoit l'électricité à la tension 20,0/34,5 kV dans la ville de Fermont et dans la région de la Manouane.

Dans ce cas, Hydro-Québec verse au client les compensations suivantes:

1° à la demande du client, une fois que l'équipement est en mesure de recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension:

a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;

b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée du transformateur ajouté ou de remplacement, par le montant unitaire pour un transformateur pour un deuxième enroulement prévu au règlement tarifaire, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV;

2° à la demande du client, lorsque, après avoir reçu d'Hydro-Québec, l'avis prévu à l'article 34, il a effectué les travaux requis pour que son installation électrique soit en mesure de recevoir l'électricité, soit à la tension 14,4/24,94 kV, soit en basse tension: un montant calculé selon la méthode prévue à l'annexe III et égal à la valeur de remplacement dépréciée de l'installation électrique du client existante le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui ne pourra servir à la fourniture à la tension 14,4/24,94 kV, à l'exclusion de l'équipement électrique ajouté ou installé en remplacement depuis cette date;

3° à la demande du client, après que l'installation a été raccordée à la tension 14,4/24,94 kV selon l'article 34: un montant égal au coût du matériel et de la main-d'oeuvre payé par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.

Hydro-Québec avise le client, par écrit, avant le début des travaux, du montant de la compensation à lui être versée.

CHAPITRE IV RACCORDEMENT AU RÉSEAU

SECTION I BRANCHEMENT ET RÉSEAU

39. Hydro-Québec fournit et installe le branchement jusqu'au point de raccordement à l'installation électrique du client, sous réserve des conditions prévues au présent chapitre.

Le point de raccordement doit être situé à un endroit directement accessible à partir du réseau.

40. Le client doit permettre à Hydro-Québec d'installer, gratuitement, sur sa propriété à des endroits faciles d'accès et sécuritaires, des circuits, des poteaux et des équipements qui appartiennent à Hydro-Québec et qui sont nécessaires au branchement et au réseau ou à une partie de celui-ci qui sert à l'alimentation de ce client.

Il doit également consentir gratuitement à Hydro-Québec le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, l'entretien, le raccordement et le maintien de ces circuits, poteaux et équipements.

41. Lorsque le client installe une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade au-dessus, en dessous ou à côté du branchement ou du réseau d'Hydro-Québec, il doit s'assurer que les dégagements sont conformes aux normes suivantes, préparées par l'Association canadienne de normalisation et approuvées par le Conseil des normes du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent:

1° la norme No. CAN3-C22.3 No. 1-M85, publiée en juillet 1985 sous le titre «Overhead Systems»;

2° la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-M94, publiée en décembre 1994 sous le titre «Underground Systems».

Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m² à la condition qu'elle puisse être déplacée, en tout temps, par le client, à la demande d'Hydro-Québec.

Les coûts des travaux de modification du branchement et du réseau d'Hydro-Québec requis pour corriger une dérogation aux normes visées au deuxième alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais du client.

42. Lors de l'installation initiale d'un branchement par Hydro-Québec, le client doit payer les frais relatifs au branchement prévus au règlement tarifaire ainsi que le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres de conducteur mesurés selon la distance parcourue, à l'avantage du client, selon l'une des possibilités suivantes:

1° à partir de la ligne qui sépare la propriété du client de la voie publique;

2° à partir du réseau.

Dans le cas d'un réseau autonome, si le nouveau branchement supporte des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, les frais de branchement exigibles en vertu du premier alinéa sont les frais spéciaux de branchement pour réseau autonome prévus au règlement tarifaire. Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau.

Lors de travaux de modification ou de déplacement de l'installation du branchement, demandés ou occa-

sionnés par le client, celui-ci doit payer à Hydro-Québec le coût de ces travaux.

Ces coûts se calculent conformément à l'article 59.

43. Sous réserve de l'article 47, le branchement d'Hydro-Québec est aérien, si le réseau d'Hydro-Québec est aérien à l'endroit où il se rattache et il est souterrain, si le réseau à cet endroit est souterrain.

44. Dans le cas d'un branchement aérien, Hydro-Québec ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci surplomberait un bâtiment ou une dépendance du client.

Dans le cas d'un branchement souterrain, Hydro-Québec ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci serait situé sous un bâtiment ou une dépendance du client ou à l'intérieur de ceux-ci, à moins que les trois conditions suivantes ne soient réunies:

1^o le branchement est considéré à l'extérieur du bâtiment selon la résolution du Bureau des examinateurs-électriciens du Québec concernant l'approbation de la 16^e édition de la partie I du Code électrique canadien approuvé par le décret 1674-91 du 4 décembre 1991, tel qu'elle se lit au moment où elle s'applique;

2^o le branchement est constitué d'une seule portée de câble entre le puits d'accès ou la chambre de raccordement du distributeur et le point de raccordement;

3^o lorsque la somme des courbes de la canalisation dépasse 180 degrés, sans tenir compte de la courbe située sous l'appareillage de branchement du client et que celui-ci a préalablement fait accepter le parcours proposé par Hydro-Québec qui détermine la faisabilité de l'installation à la suite d'un calcul de tirage de câble.

45. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension à partir d'un poste de 4 MW et plus et que le réseau est souterrain, l'installation électrique du client doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par une ligne principale et par une ligne de relève composées chacune de trois câbles monophasés à neutre concentrique.

46. Lorsque l'électricité est fournie et livrée en basse tension directement du réseau et que le réseau est souterrain, l'installation électrique du client doit être conçue et installée de façon à être compatible avec le branchement d'Hydro-Québec.

47. Sous réserve des normes prévues au premier alinéa de l'article 41 et lorsque l'électricité est fournie, à partir d'un réseau aérien, au moyen d'un poste hors réseau, la partie du branchement en moyenne tension

située sur la propriété du client jusqu'à ce poste est souterraine, si la longueur de cette partie, mesurée selon la distance parcourue, à l'avantage du client, selon les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 41, est inférieure ou égale à 60 mètres. Si la longueur de cette partie est supérieure à 60 mètres, cette partie est, au choix du client, soit souterraine, soit en partie souterraine et en partie aérienne.

Le branchement basse tension du client doit être souterrain.

48. Dans les cas prévus aux articles 45 à 47, le client doit procéder, à ses frais, aux travaux de génie civil nécessaires à son alimentation électrique de façon à ce que les lignes d'Hydro-Québec puissent être installées, raccordées, exploitées et entretenues en toute sécurité.

SECTION II

PROLONGEMENT OU MODIFICATION DU RÉSEAU

49. Le requérant qui demande la fourniture d'électricité doit payer, conformément aux dispositions de la présente section, le coût des travaux de prolongement ou de modification du réseau nécessaires pour cette fourniture.

50. Tout prolongement ou toute modification du réseau visés à l'article 49 doivent faire l'objet d'une entente écrite et signée par le requérant et Hydro-Québec avant le début des travaux, sauf si le requérant n'a rien à payer en vertu des dispositions du présent chapitre.

51. Même si le requérant contribue au coût des travaux en vertu des dispositions du présent chapitre, Hydro-Québec demeure propriétaire de l'installation et des matériaux nécessaires au prolongement ou à la modification du réseau visés à l'article 49.

52. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage domestique, le requérant paie le coût des travaux établi selon la section IV, conformément aux articles 53 à 55.

53. S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en réseau aérien, le requérant ne contribue pas aux coûts des travaux.

Si des travaux sont effectués en réseau souterrain, il choisit:

1^o soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient

réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a droit en aucun cas au remboursement de sa contribution;

2^o soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles.

54. S'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux déterminé conformément à l'article 59 sur le montant de l'allocation pour usage domestique prévu au règlement tarifaire pour chaque unité de logement.

Si la contribution est de 1 000 \$ ou moins, le requérant la paie en un seul versement à la date de la signature de l'entente.

Si la contribution est de plus de 1 000 \$, le requérant choisit de la payer:

1^o en un seul versement à la date de la signature de l'entente;

2^o en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.

Le requérant a droit à un remboursement annuel par Hydro-Québec. Ce remboursement est pour cinq années consécutives.

Le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.

Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées sans contribution, depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution, un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:

1^o pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit.

2^o pour chaque installation servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;

3^o pour chaque installation servant à des fins d'usage autre que domestique non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit.

Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.

S'il lui reste des versements à payer, ce crédit est appliqué au solde encore dû et le montant des versements est ajusté en conséquence. Si le solde dû est inférieur à ce crédit, Hydro-Québec verse au requérant la différence entre les deux montants et ce dernier n'a plus de versements à payer.

Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.

55. Lorsqu'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et que le requérant est un promoteur résidentiel, celui-ci doit payer à Hydro-Québec, en un seul versement à la date de la signature de l'entente, une contribution égale à la totalité du coût des travaux.

Hydro-Québec rembourse au requérant, à sa demande, le montant d'allocation pour usage domestique prévu au règlement tarifaire, pour chaque unité de logement raccordée, au cours de la période de cinq ans qui suit la date de la signature de l'entente, à la partie du réseau pour laquelle il a payé une contribution.

Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.

56. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à la tension monophasée 120/240 V aux fins d'une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le requérant doit payer à Hydro-Québec la contribution prévue à l'article 57.

57. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage autre que domestique, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution égale au coût des travaux déterminé conformément à l'article 59.

Si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à une installation électrique à caractère permanent, le requérant choisit:

1^o soit de la payer en un seul versement à la date de la signature de l'entente;

2^o soit de la payer en deux parties:

a) le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente et il correspond à l'excédent du coût des travaux sur le produit du montant d'allocation pour usage autre que domestique prévu au règlement tarifaire, par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévisible évalué par Hydro-Québec et accepté par le requérant pour l'installation ou la modification de l'installation électrique;

b) le solde est payable en cinq versements annuels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date fixe convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.

Toutefois, si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à l'installation électrique d'une exploitation de durée indéterminée, la contribution est payable en un seul versement à la date de la signature de l'entente.

Le requérant a droit à un remboursement annuel par Hydro-Québec pour cinq années consécutives.

Le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date fixe convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.

Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit, pour l'installation électrique visée par la demande et pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées sans contribution, depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution, un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:

1^o pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;

2^o pour chaque installation servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;

3^o pour chaque installation servant à des fins d'usage autre que domestiques non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit.

Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.

S'il lui reste des versements à payer, ce crédit s'applique aux versements dus et exigibles. Si ce crédit est supérieur aux versements dus et exigibles, la différence s'applique au solde encore dû à Hydro-Québec et le montant des versements subséquents est diminué en con-

séquence. Si le solde dû à Hydro-Québec est inférieur au montant à être crédité, le requérant reçoit d'Hydro-Québec la différence entre les deux montants et il n'a plus de versements à effectuer.

Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.

SECTION III SERVICE TEMPORAIRE

58. Lorsque la fourniture de l'électricité est demandée en vue d'un service temporaire, le requérant fournit le branchement à ses frais.

Il doit aussi payer à Hydro-Québec, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 90, les montants suivants:

1° les frais de raccordement prévus au règlement tarifaire;

2° les frais de débranchement au point de raccordement prévus au règlement tarifaire, sauf lorsque Hydro-Québec prévoit qu'elle procédera, au moment où le débranchement aura lieu, au raccordement d'une installation électrique au même endroit;

3° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qu'elle prévoit enlever à la fin du service temporaire.

Le requérant doit aussi, lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires, payer à Hydro-Québec, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 90, le coût de ces travaux, calculé selon l'article 59 et il doit tenir compte des réserves suivantes:

1° la valeur de récupération, à la date du démantèlement de l'installation, actualisée selon le taux annuel prévu au règlement tarifaire pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements doit être déduite de ce coût;

2° malgré le dernier alinéa de l'article 59, le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs de courant, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs devant servir à la fourniture de l'électricité à l'installation électrique visée à la demande est pris en considération pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 59.

SECTION IV COÛT DES TRAVAUX

59. Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux est la somme des éléments suivants:

1° le coût des matériaux déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux;

2° le coût de la main-d'oeuvre déterminé par Hydro-Québec selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'oeuvre;

3° le coût de l'équipement nécessaire déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux et calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement;

4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers, nécessaires pour effectuer les travaux;

5° une provision estimée par Hydro-Québec pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires à la fourniture du service d'électricité demandé;

6° lorsque le réseau est souterrain, une provision estimée par Hydro-Québec pour les coûts de réinvestissement en fin de vie utile pour un réseau souterrain;

7° des frais d'administration prévus au règlement tarifaire pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement, appliqués à la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 6°.

Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et sont disponibles aux bureaux de service à la clientèle d'Hydro-Québec.

Lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier ou s'il s'agit de travaux relatifs à un réseau autonome, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant.

Lorsque les travaux comprennent la traversée d'un lac ou d'une rivière, les coûts relatifs à la traversée visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts

estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant; à ces coûts estimés s'ajoutent les coûts déterminés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa pour la partie des travaux qui n'est pas relative à la traversée.

Les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure, des transformateurs de courant, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs aériens devant servir à la fourniture de l'électricité à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux. Toutefois, lorsque le réseau est souterrain, le coût différentiel pour l'achat et l'installation des transformateurs et des accessoires nécessaires à l'exploitation des transformateurs est inclus dans le coût des travaux.

CHAPITRE V INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS ET DROITS CHEZ LE CLIENT

SECTION I INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC

60. Le client doit mettre à la disposition d'Hydro-Québec les installations appropriées et lui permettre d'installer, gratuitement, sur sa propriété, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec Hydro-Québec, y compris les points de raccordement et de livraison, les équipements d'Hydro-Québec nécessaires à la fourniture, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité.

Il doit également consentir, gratuitement, à Hydro-Québec le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des équipements d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage.

61. À moins que l'équipement du client ne soit protégé par un poste métallique, aucun appareillage de mesurage ne peut être installé:

1^o à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation visé aux articles 21 et 23;

2^o à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation appartenant à un client;

3^o à proximité d'équipements moyenne tension exposés et accessibles auxquels l'électricité est fournie en moyenne tension.

L'appareillage de mesure doit être installé sur un mur exempt de vibrations.

62. Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunications, celui-ci doit consentir, gratuitement, à Hydro-Québec l'usage de ces circuits aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

63. L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement lui appartient.

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension selon la section III du chapitre III, l'installation électrique du client comprend le poste de transformation.

64. L'installation électrique du client doit correspondre aux renseignements qu'il fournit à Hydro-Québec conformément à l'article 76 et elle doit permettre le raccordement à la tension fournie par Hydro-Québec.

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable et elle doit être construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à ne pas causer de perturbation au réseau, à ne pas nuire à la qualité de la fourniture de l'électricité aux installations des autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

65. Lorsque le réseau est aérien et que le branchement du client est souterrain, le branchement peut être installé, au choix du client, sur le poteau d'Hydro-Québec situé sur le réseau si les conditions suivantes sont respectées:

1^o l'espace sur le poteau en permet l'installation;

2^o le branchement du client peut y être installé sans nuire aux exigences d'ordre technique, de sécurité ou d'exploitation;

3^o lorsque le branchement est en moyenne tension, Hydro-Québec installe sur le poteau, aux frais du client, les câbles, les boîtes d'extrémité et les parafoudres du client et l'ensemble de l'équipement doit être compatible avec celui d'Hydro-Québec;

4^o le branchement et les travaux de génie civil nécessaires sont aux frais du client; toutefois, lorsque la traversée d'une voie publique est exigée en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, cette traversée est aux frais d'Hydro-Québec et le point de raccordement est situé, au choix d'Hydro-Québec, soit dans le poteau, soit dans un puits d'accès situé sur la propriété du client.

Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau et l'équipement installé sur celui-ci, le client doit

alors payer les frais relatifs à la manipulation de son installation électrique et, le cas échéant, au raccordement de celle-ci.

66. Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est fournie ou livrée et est responsable de se prémunir contre les conséquences de toute interruption de la fourniture et de la livraison de l'électricité et protéger son installation électrique et ses appareils contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.

67. Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection du client doivent permettre la coordination entre la protection du client et celle d'Hydro-Québec.

68. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension par plusieurs lignes, le client doit l'utiliser par les lignes qu'Hydro-Québec lui désigne.

Si une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité par une autre ligne que lui désigne Hydro-Québec et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec ne lui indique une période plus longue.

69. Le client ne peut utiliser un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec à moins d'obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec.

70. Lorsque le client installe un groupe électrogène d'urgence, celui-ci doit être doté d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique autorisé par Hydro-Québec.

71. Le client doit informer immédiatement Hydro-Québec de toute défektivité électrique ou mécanique de son installation électrique susceptible de perturber le réseau d'Hydro-Québec, de nuire à l'alimentation des autres clients ou de mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes.

72. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension, le client doit désigner des personnes autorisées selon la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.;

Hydro-Québec doit pouvoir communiquer, en tout temps, avec ces personnes pour assurer la gestion de son réseau.

Le client doit informer immédiatement Hydro-Québec du remplacement de ces personnes.

73. Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau d'Hydro-Québec et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

CHAPITRE VI CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

SECTION I UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

74. Le client doit utiliser l'électricité selon la limite de puissance disponible, de façon à ne pas causer de perturbation au réseau d'Hydro-Québec, à ne pas nuire à la fourniture de l'électricité aux autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

75. Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec pour modifier son branchement, pour changer son utilisation de l'électricité ou pour installer de l'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesurage et, dans ce dernier cas, le transformateur de courant doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation du client.

76. Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques de ses appareils électriques, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité et il doit avertir immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les renseignements fournis.

77. Le client ne peut revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par Hydro-Québec, à moins d'être lui-même une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41).

Le présent article ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

SECTION II DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT

78. Sous réserve de l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37), Hydro-Québec peut exiger un dépôt en argent ou une garantie d'un client qui, au cours des 48 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.

79. Un dépôt en argent ou une garantie est requis pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique sauf pour les abonnements suivants:

1° l'abonnement dont le client est un organisme public visé à l'annexe II;

2° l'abonnement dont le client est une institution financière visée à l'annexe II;

3° l'abonnement grande puissance;

4° l'abonnement pour un immeuble visé par la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles;

5° l'abonnement pour une demande de branchement temporaire pour un chantier de construction;

6° l'abonnement pour la vente à forfait d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés sur le réseau d'Hydro-Québec;

7° l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client;

8° l'abonnement d'un client qui, pendant les 48 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique.

80. Tout dépôt ou garantie visé à l'article 78 ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour deux mois consécutifs à l'intérieur des douze mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.

81. Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les 12 mois qui suivent le 1^{er} avril d'une année, selon le taux applicable aux dépôts prévu au règlement tarifaire.

L'intérêt se calcule au 31 mars de chaque année et il est payable avant le 1^{er} juin de chaque année; si le dépôt est remboursé, l'intérêt se calcule jusqu'à la date du remboursement et il est payable à cette date.

82. Hydro-Québec applique la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie au solde débiteur d'un compte en souffrance du client dans les cas suivants:

1° l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie est résilié;

2° la livraison de l'électricité est interrompue en vertu du paragraphe 1° de l'article 96 pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie non-appliqué est alors remis au client.

83. Le client qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie dans les cas suivants:

1° pour un abonnement à des fins d'usage domestique, le client a payé ses factures d'électricité à échéance pendant les 24 mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie;

2° pour un abonnement à des fins d'usage autre que domestique, le client a payé ses factures à échéance pendant les 48 mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie.

Le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie s'effectue dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux paragraphes 1° et 2°.

Hydro-Québec rembourse, au choix du client, le dépôt et l'intérêt couru, soit en les créditant au compte du client, soit en lui faisant parvenir ce montant.

SECTION III MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

84. L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesurage fourni et installé par Hydro-Québec.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec est fourni et installé par le client à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le client doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci, lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute tension, le client doit installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci.

85. Sous réserve du règlement tarifaire, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison chez le client, sauf dans les cas suivants:

1° pour la vente à forfait de l'électricité;

2° pour la fourniture de l'électricité à des fins d'éclairage public et d'éclairage Sentinelle définis au règlement tarifaire;

3° au 15 avril 1987, l'électricité était mesurée par un seul appareillage de mesurage et elle l'est encore le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), même si elle est livrée à plusieurs points de livraison chez le client et ce, tant que le branchement du client ne fait pas l'objet d'une modification.

86. Même s'il y a plusieurs appareillages de mesurage dans un immeuble, le client doit permettre à Hydro-Québec d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

SECTION IV

FACTURATION ET PAIEMENT

§1. Modes de facturation

87. Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes:

1° au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne radio ou une pompe;

2° au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.

Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes:

1° au moins tous les 60 jours pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou calculée est généralement inférieure à 50 kW;

2° approximativement tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou calculée est généralement égale ou supérieure à 50 kW.

88. Hydro-Québec envoie une facture au client chaque fois qu'elle effectue un relevé de compteur aux fins de la facturation selon l'une des fréquences prévues à l'article 87.

Malgré l'article 87, lorsque Hydro-Québec ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Hydro-Québec établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Toutefois, le client peut fournir son propre relevé de compteur et Hydro-Québec établit la facture en conséquence.

89. Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesurage, Hydro-Québec établit la consommation d'énergie et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

1° les données fournies par des épreuves de mesurage;

2° l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;

3° les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défektivité de l'appareillage de mesurage ou durant la même période de l'année précédente;

4° tout autre moyen destiné à établir ou à estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

Lorsqu'il s'agit d'un réseau autonome dont l'électricité livrée aux clients n'est généralement pas mesurée, Hydro-Québec peut aussi établir la consommation moyenne par abonnement à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.

§2. Modes de paiement

90. Le client doit payer toute facture, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^{ème} jour tombe un jour où les bureaux de service à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré au taux applicable à la date de facturation, calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire.

Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire et composé mensuellement.

Si un chèque émis en règlement d'une facture d'électricité est retourné par une institution financière pour provision insuffisante, le client paie à Hydro-Québec les frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante prévus au règlement tarifaire.

91. Le client peut payer sa facture aux bureaux de service à la clientèle d'Hydro-Québec ou chez tout agent autorisé par Hydro-Québec.

92. Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par Hydro-Québec ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre Hydro-Québec.

93. Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif domestique ou à un tarif général de petite puissance ou de moyenne puissance en vertu du règlement tarifaire, peut bénéficier, après entente avec Hydro-Québec, du mode de versements égaux selon lequel Hydro-Québec répartit en 12 versements mensuels égaux le coût prévu de l'électricité.

Le client peut adhérer au mode de versements égaux en tout temps. Cependant, l'échéance de toute entente quant au mode de versements égaux, correspond à la date du relevé des compteurs effectué pour la première facturation après le 31 juillet de chaque année.

Hydro-Québec révisé, pendant la durée de l'entente, le montant des versements égaux dans les cas suivants:

1^o le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période;

2^o le client déménage au cours de la période;

3^o si, en se référant aux versements déjà payés et à l'électricité réellement utilisée par le client au cours des mois de consommation visés par ces versements, Hydro-Québec constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité.

Le montant du dernier versement correspond au solde du compte du client à la fin du dernier mois visé par l'entente. Le solde du compte est calculé par Hydro-Québec et il est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client pour les mois de consommation visés par l'entente et la somme des versements effectués. Si le solde est supérieur au montant du versement précédent, le client peut demander à Hydro-Québec, dans le délai prévu à l'article 90, de répartir cet excédent sur ses six prochains versements.

À la fin du dernier mois de consommation, Hydro-Québec révisé le montant des versements prévus pour les 12 mois de consommation suivants et l'entente initiale conclue avec le client est reconduite, sous réserve des conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à moins que le client n'avise Hydro-Québec qu'il désire mettre fin à l'entente.

Lorsque le client bénéficie du mode de versements égaux, Hydro-Québec lui fait parvenir une facture mensuelle pour le versement exigible ou, s'il paye par prélèvements automatiques, un relevé de compte périodique.

Hydro-Québec peut mettre fin au mode de versements égaux si le client n'effectue pas un versement à l'échéance.

SECTION V

REFUS OU INTERRUPTION DU SERVICE

§1. Interruption pour fins du réseau

94. Hydro-Québec livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

95. Hydro-Québec peut interrompre en tout temps, la fourniture ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

§2. Refus ou interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité

96. Sous réserve de l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles, Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:

1^o un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;

2^o la sécurité publique l'exige;

3^o le client manipule ou dérange l'appareillage de mesurage ou tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave la fourniture ou la livraison de l'électricité ou contrevient aux dispositions de l'article 101;

4^o le client n'apporte pas les modifications ou ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux exigences prévues au présent règlement ou malgré la demande d'Hydro-Québec, il n'élimine pas les causes de perturbation au réseau;

5^o le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions de la section I du présent chapitre;

6^o le client refuse de permettre l'installation, sur sa propriété, des équipements d'Hydro-Québec, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle ou refuse de fournir à Hydro-Québec les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle;

7^o une installation électrique a été raccordée au réseau sans l'approbation d'Hydro-Québec;

8^o l'installation électrique du client n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;

9^o l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 15 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:

1^o le client ne paie pas sa facture à échéance;

2^o le client refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou fournit des renseignements erronés;

3^o le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigibles en vertu du présent règlement;

4^o le client refuse l'accès chez lui aux représentants d'Hydro-Québec, contrairement à l'article 100.

97. Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption de la fourniture ou de la livraison d'électricité en vertu de l'article 96, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o à 3^o et 7^o, il donne un avis d'au moins 8 jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption. Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

98. Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 96, le client doit, pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, remédier à la situation ayant justifié l'interruption, payer à Hydro-Québec les frais réels engagés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité. Ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux frais en cas d'interruption de service prévus au règlement tarifaire.

Le client doit également verser le dépôt ou la garantie prévu à l'article 78 si l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité est faite en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 96.

99. Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet.

Les frais dus en vertu de l'article 15, ceux prévus au règlement tarifaire, les montants prévus au deuxième alinéa de l'article 17 et toute autre somme alors due par le client relativement à la fourniture et à la livraison de l'électricité sont payables avant le raccordement.

SECTION VI ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC

100. Le client doit permettre à Hydro-Québec et à ses représentants de pénétrer sur sa propriété dans les cas suivants:

1^o pour rétablir ou interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité;

2^o pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de son équipement;

3° pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions de la section I du présent chapitre;

4° pour effectuer le relevé des compteurs.

Hydro-Québec peut pénétrer sur la propriété du client, en tout temps, lorsque la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent et entre 8 h 00 et 21 h 00 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

Le client doit obtenir, au préalable, l'autorisation d'Hydro-Québec lorsqu'il a l'intention de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété ou ses installations de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

101. Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'une autorisation expresse d'Hydro-Québec.

CHAPITRE VII RESPONSABILITÉ

SECTION I RESPONSABILITÉ

102. Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité. Elle ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel, être tenue responsable des dommages et pertes causés aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison d'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section V du chapitre VI, de variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des dommages et pertes résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes:

1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension; selon la norme prévue à l'article 18;

2° si l'électricité est fournie en haute tension: un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des dommages et pertes résultant de cas fortuits ou de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au deuxième alinéa.

103. Le client est gardien de l'appareillage d'Hydro-Québec installé sur sa propriété, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens.

104. Tout abonnement et toute entente conclus en vertu du présent règlement, toute installation effectuée par Hydro-Québec et tout raccordement du réseau à l'installation électrique du client, toute autorisation donnée par Hydro-Québec, toute inspection ou vérification effectuée par elle et la fourniture ou la livraison d'électricité par elle ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations du client, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément à l'article 74, il est responsable de tout dommage ou inconvenient causé à d'autres clients ou à Hydro-Québec.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

105. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout abonnement conclu à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Elles s'appliquent aussi à tout abonnement conclu avec Hydro-Québec ou l'une de ses filiales avant le 15 avril 1987 et toujours en vigueur le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans que le client n'ait à formuler la demande prévue à l'article 5.

Les dispositions prévues à l'article 16 s'appliquent pour la continuation et le renouvellement de tout abonnement en cours le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), selon la catégorie d'usage pour laquelle l'abonnement a été conclu.

L'abonnement pour le service d'éclairage Sentinelle en vigueur le 1^{er} mai 1986 se continue, s'il est encore en vigueur le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), jusqu'à l'expiration du terme en cours le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et se continue par la suite selon le

terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

106. Malgré la section I du chapitre III, tout client qui recevait l'électricité en basse tension avant le 15 avril 1987 et qu'il la reçoit encore en basse tension le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de la recevoir selon le mode de fourniture auquel elle lui est fournie le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et ce, jusqu'à ce que son branchement soit modifié.

Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client avant le 15 avril 1987 était la tension triphasée 600 V, 3 fils et qu'elle l'est encore le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), Hydro-Québec peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client depuis le 15 avril 1987 est la tension triphasée 600 V, 3 fils et qu'elle l'est encore le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), Hydro-Québec peut, en tout temps, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

La fourniture de l'électricité à la tension triphasée 600 V, 3 fils demeure assujettie aux articles 23 et 24 du règlement no 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 477-87 du 25 mars 1987 et modifié par les règlements no 439, 475, 500 et 526 respectivement approuvés par les décrets 354-89 du 08 mars 1989, 1693-89 du 1^{er} novembre 1989, 1354-90 du 19 septembre 1990 et 429-92 du 25 mars 1992.

107. Malgré la section II du chapitre IV, toute entente écrite conclue avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) au sujet d'un mode de fourniture ou de travaux de prolongement ou de modification du réseau d'Hydro-Québec, conserve ses effets et est assujettie, lorsque applicables, aux dispositions des chapitres 3 et 4 du règlement no 411 établis-

sant les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 477-87 du 25 mars 1987 et modifié par les règlements no 439, 475, 500 et 526 respectivement approuvés par les décrets 354-89 du 08 mars 1989, 1693-89 du 1^{er} novembre 1989, 1354-90 du 19 septembre 1990 et 429-92 du 25 mars 1992.

108. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

RENSEIGNEMENTS POUR LA DEMANDE D'ABONNEMENT

(a. 8)

Local ou lieu à desservir:

- 1^o Nom, Raison sociale;
- 2^o Affectation;
- 3^o Adresse civique;
- 4^o Adresse de facturation.

Responsable de l'abonnement:

- 1^o Nom;
- 2^o Adresse;
- 3^o Adresse précédente;
- 4^o Numéro de téléphone résidentiel;
- 5^o Numéro de téléphone au travail;
- 6^o Numéro d'assurance sociale.

Usage de l'électricité

Charges raccordées:

- 1^o Éclairage;
- 2^o Chauffage;
- 3^o Ventilation;
- 4^o Force motrice;
- 5^o Procédés;
- 6^o Autres.

Puissance demandée

Date pour laquelle le service est demandé

ANNEXE II**INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET ORGANISMES PUBLICS**

(a. 79)

1. Institutions financières:

1^o Une banque régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1.01);

2^o Une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4);

3^o Une compagnie d'assurances au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o Une compagnie de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01).

2. Organismes publics:

1^o Établissements de santé ou de services sociaux:

a) les établissements publics régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

b) les régies régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) la Corporation d'hébergement du Québec visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

2^o Organismes municipaux

a) la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais, les sociétés de transport de ces organismes, la Société de Transport de la rive-sud de Montréal, les sociétés de transport municipal et le Conseil métropolitain du Haut-Saguenay;

b) les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité.

3^o Organismes scolaires

a) les commissions scolaires et les écoles publiques, le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

b) les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

c) les organismes institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1).

ANNEXE III**MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT**

(a. 38)

La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste de transformation du client et qui ne sera plus utilisé en raison d'un conversion de tension, calculée selon la formule suivante:

$$c = \frac{1(100-4b)}{100}$$

a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'oeuvre et les frais généraux d'administration.

b = âge de l'élément.

c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).

25078